



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-090

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-04-14-00003 - CHANGE Avenant n°3 à la décision n°2020-DG-126 délégation de la DRH (2 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-04-13-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0538 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Thonon-les-Bains pour la période du 16 avril 2022 au 31 octobre 2022 (16 pages)

Page 7

74-2022-04-13-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0556 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Passy et des Houches afin de réaliser les travaux de lavage et de maintenance des tunnels du Châtelard et des Chavants. (4 pages)

Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2022-04-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Roux Cyprien sis au lieu dit "Maison Neuve d'en Bas" sur la commune de Saint Gervais les Bains (3 pages)

Page 29

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-04-14-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0505 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024 (4 pages)

Page 33

74-2022-04-15-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0578 autorisant la recherche de microplastiques dans le glacier des Bossons, situé dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels (APPHN) « Mont-Blanc - Site d'exception », sur la commune de Chamonix Mont-Blanc - Association Aqualti (4 pages)

Page 38

74-2022-04-15-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0579 autorisant l'installation temporaire d'une cabane dans la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy dans le cadre du « Festival des cabanes » (6 pages)

Page 43

74-2022-04-12-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 - Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique des seuils de Pressy sur les communes de THIEZ, SCIONZIER (17 pages)

Page 50

74-2022-04-15-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0575 nommant les membres de la commission technique départementale de la pêche en Haute-Savoie (2 pages)

Page 68

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration

74-2022-04-13-00002 - Scanned Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0208 du 13 avril 2022 portant classement de l'office de tourisme "Cluses Arve et Montagnes Tourisme" en catégorie I. (2 pages)

Page 71

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-04-11-00005 - Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0042 du 11 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de sécurisation et protection contre les chutes de blocs de la RD 909A entre les Hameaux de Balmettes et Glières sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN (4 pages)

Page 74

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

74-2022-03-14-00018 - Arrêté n° 10-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (4 pages)

Page 79

74-2022-03-23-00009 - Arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (3 pages)

Page 84

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genavois

74-2022-04-14-00003

CHANGE Avenant n°3 à la décision
n°2020-DG-126 délégation de la DRH



Direction Générale

AVENANT N° 3 à la DECISION n° 2020/DG/126 PORTANT DELEGATION SIGNATURE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 juillet 2019 nommant **Madame Caroline TREINS**, Directrice de la coordination du pôle des politiques sociales, de la formation et des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 15 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1. L'article 1.2. de la décision n° 2020/DG/126 portant délégation de signature de la Direction des Ressources Humaines est ainsi modifié :

« Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Ressources Humaines

Cette délégation comprend la signature pour le personnel non médical :

Les conventions d'occupation précaire concernant les logements

Article 2. Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3. La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 14 avril 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE
 - Préfecture de Haute Savoie

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-13-00003

Arrêté n° DDT-2022-0538
d'autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique
sur la commune de Thonon-les-Bains
pour la période du 16 avril 2022 au 31 octobre
2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 AVR. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0538

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Thonon-les-Bains
pour la période du 16 avril 2022 au 31 octobre 2022

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la demande présentée le 30 mars 2022 par M. Roger BESSAT, gérant de la société Allo Petit Train Bessat Roger ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 22 octobre 2021;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\05_transport\01_trains_touristiques\Thonon\2022\arrete\ARP-2022_thonon_train_touristique.odt

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 08 mars 2022 par la DREAL Grand Est annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la société Allo Petit Train Bessat Roger relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le maire de Thonon-les-Bains en date du 06 avril 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 16 avril 2022 au 31 octobre 2022, la société Allo Petit Train Bessat Roger est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur l'itinéraire joint en annexe.

Un circuit festivités, dont l'itinéraire figure en annexe, peut être emprunté sur demande de l'office de tourisme de la ville de Thonon-les-Bains.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Allo Petit Train Bessat Roger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité
- Plan de l'itinéraire
- PV de visite technique initiale
- PV de visite technique annuelle

Règlement de sécurité d'exploitation

Au vu du parcours des circuits de Thonon les Bains relatif aux transports touristiques de personnes sur la commune de Thonon les Bains il n'apparait aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routières à signaler à ce jour.

Toutefois il est recommander d'utiliser le frein moteur dans les descentes, d'être vigilant au croisement d'autres véhicules, de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore (cloche, sifflet, klaxon), à l'entrée des virages sans visibilité et de respecter strictement le code la route, de ne pas s'écarter du circuit et de réagir en bon père de famille.

À la tombée de la nuit le petit train est éclairé avec des lumières homologué aux normes CE et conforme au code de la route

Bessal roger, Le gérant

Le 30/03/22



THONON-LES-BAINS – Circuit du petit train routier touristique

en rouge : circuit touristique
en bleu : circuit exceptionnel emprunté sur demande de l'office du tourisme



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
 D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique :** Catégorie III
2 – Composition de l'ensemble : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
PRAT	L4D2AX	VASP	NON SPEC	L-0131.07.00	VF9L4D2AX8X637009	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637013
2	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XB8X637014
3	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XB8X637015

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	25
2	25
3	25

Enregistré à COLMAR Cedex
 Sous le numéro VIPT-22-00001-68
 Le 08/03/2022

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de
 l'Industrie



Sébastien JUNG

Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
 Service Transports - Unité QV Colmar - Tour - Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 - COLMAR Cedex

Procès verbal de visite technique périodique



N° D73223432101 R001

Référence client

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client

A.W.A

Visite technique avant cession

Adresse du Client

2 PLACE DU TRIBUNAL
67160 WISSEBOURG

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire)

A.W.A

	Marque	Immatriculation
Tracteur	PRAT	FE-526-DB
Remorque 1	PRAT	FE-759-DB
Remorque 2	PRAT	FE-828-DB
Remorque 3	PRAT	FE-803-DB
Catégorie		Catégorie III

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation

2 PLACE DU TRIBUNAL
67160 WISSEBOURG

Parcours autorisé

Sans objet, visite avant cession

Adresse de facturation

A.W.A
2 PLACE DU TRIBUNAL
67160 WISSEBOURG

Lieu de vérification

WISSEBOURG

Représentant de l'entreprise

Mr CASTEL

Intervenant(s)

DEKRA

M. MICHEL Daniel

Pièces jointes

Copie de l'enregistrement des mesures d'opacité

Edition

Ce procès-verbal a été édité le 22/10/2021

Périodicité

Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique

22/10/2021

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

OSTWALD

5 RUE ALFRED KASTLER
67540 OSTWALD

03.88.77.78.07

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 5 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Contexte de la visite technique		Visite technique avant cession	
Date de la visite		22/10/2021	Réf. DEKRA du PV D73223432101 R001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
Adresse	A.W.A 2 PLACE DU TRIBUNAL 67160 WISSEMBOURG	DEKRA Industrial S.A.S. OSTWALD 5 RUE ALFRED KASTLER 67540 OSTWALD 03.88.77.78.07	
Représenté par	Mr CASTEL		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite A.W.A 2 PLACE DU TRIBUNAL 67160 WISSEMBOURG		
Lieu de réalisation de la visite technique	WISSEMBOURG		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
Immatriculation (A)	FE-526-DB	FE-759-DB	FE-828-DB	FE-803-DB
Date 1ère mise en circulation (B)	24/09/2008	24/09/2008	24/09/2008	24/09/2008
N° identification (E)	VF9L4D2AX8X637009	VF9WP03XB8X 637013	VF9WP03XB8X 637014	VF9WP03XB8X 637015
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	4200	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	25
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	2 emplacements	Aucun
Kilométrage / Heures	9510	Heures		
Réservoir d'air (année construction)	2017	2017	2017	2017
Catégorie	Catégorie III PRTT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 22/10/2021	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	22/10/2022	22/10/2022	22/10/2022	22/10/2022

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

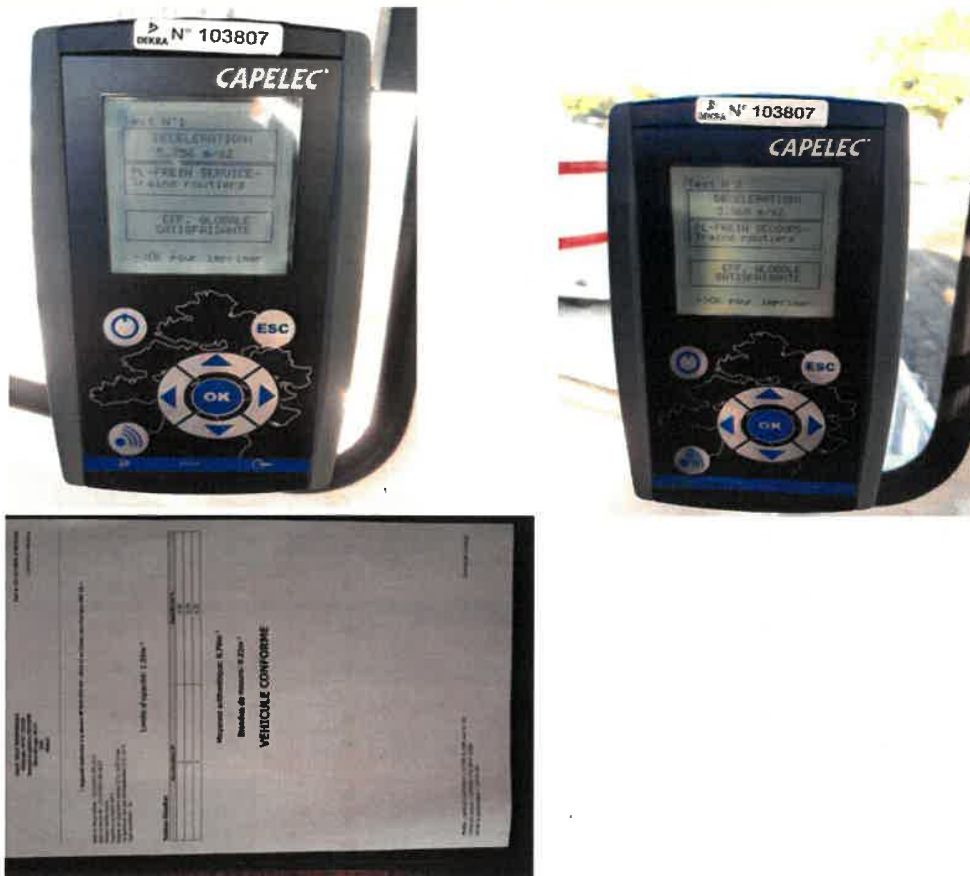
<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Sans objet		
<i>Délivrée par</i>			
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Valide jusqu'au</i>		
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Sans objet, visite avant cession		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	25/06/2008
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	04/02/2021

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **WISSEMBOURG (67)**



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs														
Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
Légende			PT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PT le justifie Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)											
0 Contrôles administratifs														
		Carte grise	■			■								
		Carnet d'entretien	■			■								
		Plaque de constructeur	■			■								
		Arrêté préfectoral d'autorisation	■			■								
1 Freinage														
1.1	Frein de service	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs	■			■								
1.1.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■								
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■								
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■								
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■								
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■								
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■								
Véhicule de catégories II, III et IV														
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■								
2 Direction														
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3 Châssis et carrosserie														
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1 Châssis plateforme ou coque														
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■								
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■								
3.2 Essieux, suspension, roues														
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■								
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■								
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■								
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■								
3.3 Carrosserie de l'ensemble														
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■								
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■								
3.4 Cabine du tracteur														
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur		Rem.1		Rem.2		Rem.3	
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie
4	Eclairage et signalisation									
L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..										
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■		■		■
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■		■		■
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■		■		■
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■		■		■
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■		■		■
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■		■		■
4.7	Autres dispositifs de signalisation, AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■		■		■
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■		■		■
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■		■		■
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■		■		■
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■		■		■
5	Nuisances									
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■							
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Véhic. Cat 1 PV Cat 2, 3, 4						Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entraîne un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
6	Plaques et inscriptions									
Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.										
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■
6.2	Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■
7	Contrôles complémentaires									
Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.										
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■		■		■
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□		□		□
8	Décélération - Taux de freinage									
Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.										
	Décéléromètre utilisé	CAPELEC, Type CAP9500 n°0996/103807	Point contrôlé	Valeur minimale réglementaire	Valeur mesurée en m/s²	Avis (*)				
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	5,756	A				
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	3,868	A				
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler										
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²										
Date de mise en service			Frein de service			Frein de secours				
Catégorie 1			Mise en service avant le 01/03/1998			2,5				
Autres catégories			Mise en service à compter du 01/03/1998			3,5				
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service			4,3				
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service			2,2				

n° Obs.	Anomalie(s) constatées

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-13-00001

Arrêté n° DDT-2022-0556

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205, dans les deux sens de circulation, sur les
communes de Passy et des Houches afin de
réaliser les travaux de lavage et de maintenance
des tunnels du Châtelard et des Chavants.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0556

portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Passy et des Houches afin de réaliser les travaux de lavage et de maintenance des tunnels du Châtelard et des Chavants.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 24 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis du lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de lavage et de maintenance des tunnels du Châtelard et des Chavants dans les deux sens de circulation entre le PK 16.400 et le PK 9.600 sur la RN 205, sur les communes de Passy et des Houches, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1er : Durant une journée de 7h00 à 18h00 dans la période du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, afin d'effectuer le lavage du tunnel du petit Châtelard, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 13.450 au PK 14.600 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 2 : Durant la période du lundi 25 avril 2022 à 8h00 au vendredi 29 avril 2022 à 18h00, afin d'effectuer le lavage et la maintenance technique des tunnels du Châtelard et des Chavants, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 16.400 au PK 14.100 et du PK 12.000 au PK 9.600 de la RN 205.

- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3 : Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai doit être établi.

Article 4 : Pendant la période du lundi 25 avril 2022 à 8h00 au vendredi 29 avril 2022 à 18h00, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit dans le sens Genève-Chamonix et réglementé comme suit :

- Passage possible dans la zone de chantier uniquement entre 18h et 8h00 le lendemain.
- Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage.

Article 5 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 6 : Ce chantier n'est pas pris en compte pour l'interdistance réglementaire entre deux chantiers.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

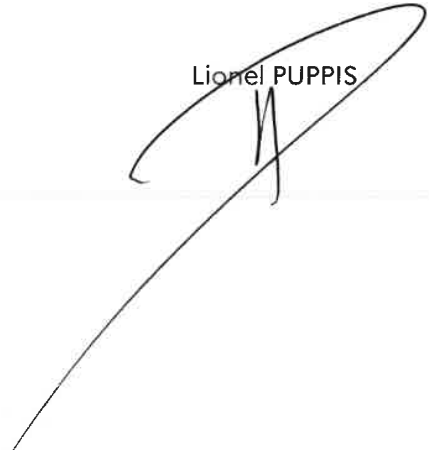
Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Passy,
- M. le maire de la commune des Houches.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
restauration de l'ancien chalet d'alpage de M.
Roux Cyprien sis au lieu dit "Maison Neuve d'en
Bas" sur la commune de Saint Gervais les Bains



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 15 avril 2022

Arrêté n° DDT-2022- 0577

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Cyprien ROUX
commune de Saint Gervais les Bains

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur Cyprien ROUX présentée le 02 juillet 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu dit «Maison neuve d'en Bas» sur la commune de Saint Gervais-les-Bains, parcelle cadastrée section C n° 1212 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 15 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal N° URB 2022/093 JB du 07 avril 2022 instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en période hivernale en l'absence de réseaux et de desserte à l'attention de monsieur Cyprien ROUX ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur Cyprien ROUX concerne un ancien chalet d'alpage ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

ARRÊTE

Article 1er : monsieur Cyprien ROUX est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Maison neuve d'en Bas» parcelles cadastrées section C n° 1212 sur la commune de Saint Gervais les Bains avec les prescriptions suivantes :

- ne pas remettre en cause la composition structurelle et architecturale du chalet existant (soubassement, maçonnerie, structure et toiture) ;
- préserver le principe constructif en pierres sèches pour le soubassement ;
- réaliser l'arase du mur maçonné avec des pierres récupérées sur site ;
- réaliser le garnissage de la maçonnerie avec un mortier et un enduit «de recette», constitué de chaux naturelle et de sables locaux fabriqué sur place ;
- poser en toiture des tôles ondulées galvanisées naturelles (non patinées), sans modifier les débords de toit ;
- en façade Sud :
 - conserver les proportions de la porte de grange actuelle ;
 - placer la baie vitrée en retrait ;
 - restaurer les portes existantes afin de les réemployer en contrevents ;
- en façade Est :
 - ne pas créer la baie projetée à l'étage ;
 - maintenir, pour la fenêtre créée en rez-de-chaussée à l'emplacement d'une ancienne ouverture, des proportions carrées, avec menuiseries bois à petits bois formant des carreaux de base carrée, dans des dimensions maximales 80*80cm ;
 - ne pas fixer de ferrures visibles sur les volets «découpés dans le bardage»;
- en façade Nord :
 - conserver les proportions de la porte de grange actuelle ;
 - réaliser la claire-voie avec des planches d'essence identique au mantelage de la façade, plus larges qu'épaisses (pas de tasseau) et espacées selon un pas régulier ;
 - intégrer le dispositif au système constructif (pas de surépaisseur par rapport à la structure) et prévoir, a minima, deux fois plus de plein que de vide ;
- en façade Ouest, ne pas créer les deux ouvertures projetées ;
- ne pas entraver l'activité agricole présente sur le secteur ;
- ne pas modifier les abords du chalet durant le chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Cyprien ROUX.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Saint Gervais les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-14-00001

Arrêté n° DDT-2022-0505 modifiant l'arrêté n°
DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 portant
nomination d'un lieutenant de louveterie pour la
mandature 2020-2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0505

modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020
portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la démission de M. Bernier du poste de lieutenant de louveterie du secteur de Gavot ;

VU les réponses à l'appel à candidatures pour la nomination d'un lieutenant de louveterie ayant fait l'objet d'une publication sur le site de l'État du 11 au 31 janvier 2022 ;

VU les résultats de l'épreuve écrite organisée le 10 mars 2022 à la direction départementale des territoires ;

VU les entretiens réalisés le 28 mars 2022 avec le groupe départemental en charge d'évaluer les compétences, aptitudes et capacités des candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : therese.lenormandl@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\7_Lieutenant_Louveterie\2020-2024\Candidatures_renouvellement\BUFFET\ARP_2022-0505_vuLG.odt

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0947 du 17 juillet 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024, est modifié en nommant M. Michaël BUFFET lieutenant de louveterie pour la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, pour la circonscription de Gavot définie par la carte annexée au présent arrêté.

Circonscription	Lieutenant de louveterie	Lieu de résidence
1 - Gavot	Michaël BUFFET	Féternes
2 - Bas-Chablais	Joël DEMIERRE	Massongy
3 - Hermones	Gilles CLAIRENS	Bons-en-Chablais
4 - Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD	La Côte d'Arbroz
5 - Dranse de Morzine	Jérôme RAYMOND	Publier
6 - Voirons	Daniel JALLUD	Habère-Poche
7 - Roc d'Enfer	Damien ROCH	Arâches-la-Frasse
8 - Haut-Giffre	Eric RICCO	Samoëns
9 - Môle	René-Charles MARTIN	Le Reposoir
10 - Salève	Benoît LAVOREL	Andilly
11 - Vuache	Pascal FOL	Savigny
12 - Semine	Alain CAMP	Chavannaz
13 - Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET	Villy-le-Bouveret
14 - Glières	Didier TISSOT	Groisy
15 - Vallée du Borne	Emmanuel RODA	Thiez
16 - Bargy	Nicolas DERONZIER	Scionzier
17 - Haute-Arve	Pascal CORNALI	Sallanches
18 - Mont-Blanc	Jacques TONI	Passy
19 - Mont-Joly	Franck BAZ	Cordon
20 - Aravis	André STEFANIDES	Thônes
21 - Mont-Veyrier	Christian VITTOZ	Thônes
22 - Albanais	Mickaël VIBERT	Moye
23 - Semnoz	Pascal CORBOZ	Duingt
24 - Bauges	Eric GERDIL	Faverges

Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0947 du 17 juillet 2020 restent inchangés.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

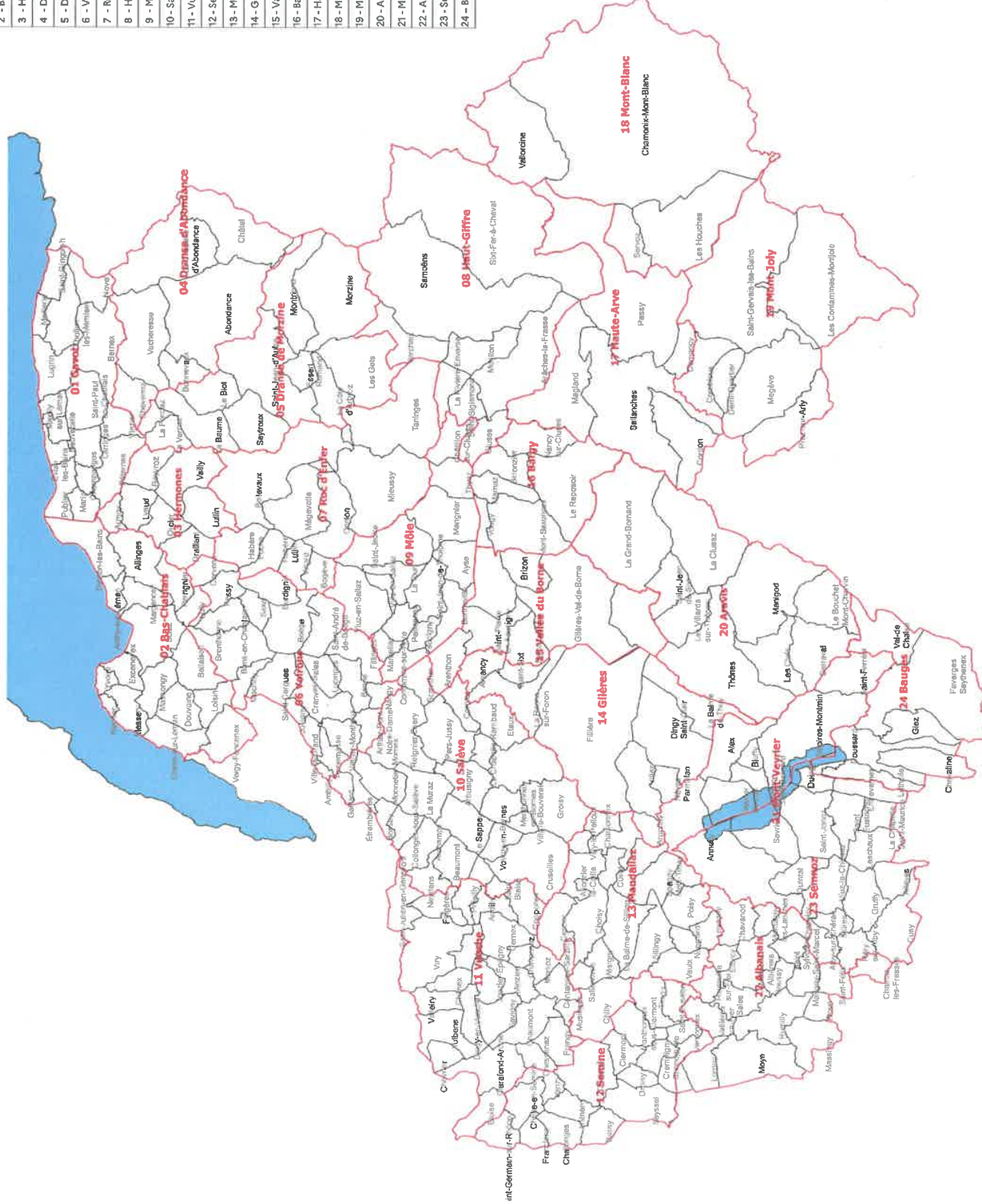
Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Circonscriptions de louveterie période 2020-2024



Circonscription	Lieutenant de louveterie
1 - Gavot	Michaël BUFFET
2 - Bas-Chablais	Joël DEMIERRE
3 - Hermones	Gilles CLAIRENS
4 - Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD
5 - Dranse de Morzine	Jérôme RAYMOND
6 - Viorans	Daniel JALLUD
7 - Roc d'Erfer	Damien ROCH
8 - Haut-Giffre	Eric RICCO
9 - Môle	René-Charles MARTIN
10 - Salève	Benoît LAVOREL
11 - Vuache	Pascal FOL
12 - Semine	Alain CAMP
13 - Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET
14 - Gillyères	Didier TISSOT
15 - Vallée du Borne	Emmanuel RODA
16 - Bargy	Nicolas DERONZIER
17 - Haute-Arve	Pascal CORNALLI
18 - Mont-Blanc	Jacques TONI
19 - Mont-Joly	Franck BAZ
20 - Aravis	André STEFANIDES
21 - Mont-Veyrier	Christiam VITTOZ
22 - Albansais	Michaël VIBERT
23 - Semnoz	Pascal CORBOZ
24 - Bauges	Eric GERDIL

W:\S14_SFE\CHASSE\circconter\kpm\11_2015_2019\croz_11_2020_2024.gpx

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-15-00003

Arrêté n° DDT-2022-0578 autorisant la recherche
de microplastiques dans le glacier des Bossons,
situé dans le périmètre de l' Arrêté Préfectoral
de Protection des Habitats Naturels (APPHN)
« Mont-Blanc - Site d' exception », sur la
commune de Chamonix Mont-Blanc -
Association Aqualti



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **15 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0578

autorisant la recherche de microplastiques dans le glacier des Bossons, situé dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels (APPHN) « Mont-Blanc - Site d'exception », sur la commune de Chamonix Mont-Blanc

Bénéficiaire : Association AQUALTI

VU les articles L. 411-1 et L. 411-2 et R.411-17-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1132 du 1^{er} octobre 2020 portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc – Site d'exception

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de dérogation présentée par l'association AQUALTI du 18 mars 2022, représentée par son directeur Frédéric GILLET ;

VU l'avis favorable de la commune de Chamonix Mont-Blanc du 6 avril 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'activités scientifiques de suivi de l'évolution des milieux ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a aucun impact sur les habitats naturels de l'APPHN du Mont-Blanc – Site d'exception ;

CONSIDÉRANT que la recherche de microplastiques dans les exutoires des glaciers du Mont-Blanc au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie et de l'arrêté de protection des habitats naturels du Mont-Blanc a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0619 du 12 mai 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

L'association AQUALTI, dont le siège social est situé au 967 rue du grand champ à Chambéry (73000), représenté par son directeur Frédéric GILLET, est autorisée à procéder à la récolte d'échantillons de microplastiques au sein du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels (APPHN) du « Mont-Blanc – Site d'exception », sur la commune de Chamonix Mont-Blanc.

Cette opération de prélèvement devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions précisées dans le dossier transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : durée de la dérogation

Cette autorisation de dérogation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3 : modalités particulières

Lieu d'intervention :

L'association peut réaliser le prélèvement de quatre échantillons sur le glacier des Bossons dont un prélèvement au sommet du Mont-Blanc.

Ces prélèvements seront repartis le long de la voie des Grands Mulets.

La zone de prélèvement est constituée majoritairement d'habitats naturels dominés par la neige ou la glace.

La commune de Chamonix Mont-blanc devra être tenue informée de la date et de la localisation des sites d'échantillonnages en amont de leur réalisation.

Protocole :

Le pétitionnaire procède à :

- l'utilisation d'un réchaud à gaz pour faire fondre de la neige (environ 3 litres) ;
- la filtration de la neige fondue à l'aide d'un filet 50 µm. Le filet sera stocké dans un pot ;
- l'analyse des particules recueillies dans le filet au laboratoire de l'université Savoie Mont-Blanc.

Toutes les opérations seront réalisées à dos d'homme (ski, alpinisme).

Aucun véhicule à moteur ne pourra être utilisé dans le périmètre de l'APPHN.

Le survol de la zone de protection (y compris par les drones) est interdit du 1^{er} juin au 15 octobre.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté.

Toutes ces modalités, ainsi que les mesures de protection fixées par l'arrêté portant création de l'APPHN « Mont-Blanc – Site d'exception » devront être rappelées à l'ensemble des intervenants sur le terrain.

Article 4 : suivi et bilan

Les résultats de l'analyse des particules recueillies sur les sites échantillonnés dans la zone de protection des habitats naturels du « Mont-Blanc – Site d'exception » et la synthèse globale de ce suivi scientifique seront transmis à la commune de Chamonix Mont-Blanc, ainsi qu'à la DDT de la Haute-Savoie avant le 31 juillet 2023.

Une restitution de l'étude devra être réalisée à l'attention de la commune de Chamonix Mont-Blanc et des services de l'État.

Article 5 : contrôle administratif

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 6 : modification, suspension ou retrait

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faite à l'association AQUALTI n'était pas respectée.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 9 : délais et voies de recours

le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : exécution et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Chamonix Mont-Blanc, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-15-00004

Arrêté n° DDT-2022-0579 autorisant
l'installation temporaire d'une cabane dans la
réserve naturelle nationale du Bout du lac
d'Annecy dans le cadre du « Festival des
cabanes »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le **15 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0579

autorisant l'installation temporaire d'une cabane dans la réserve naturelle nationale
du Bout du lac d'Annecy dans le cadre du « Festival des cabanes »

Bénéficiaire : La soierie – Espace social et culturel

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite
« du Bout du lac d'Annecy » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de
préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le
directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de M. le
directeur départemental des territoires ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 4 mars 2022 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 12 avril 2022 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Doussard ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation de la cabane est un secteur peu sensible de la réserve
naturelle ;

CONSIDÉRANT que cet événement aura peu d'impact sur les espèces, habitats d'espèces et les
habitats naturels de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'installation temporaire d'une cabane dans la réserve naturelle du Bout du Lac
d'Annecy dans le cadre du « Festival des cabanes » a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDT-
2020-0852 du 24 juin 2020 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

La Soierie – Espace social et culturel, dont le siège social est situé au 141 route d'Albertville à Faverges-Seythenex (74210), est autorisée à installer temporairement une cabane dans le cadre du festival d'architecture « Festival des cabanes » au sein de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy, sur la commune de Doussard.

Cette installation devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions précisées dans le dossier transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : durée de la dérogation

Cette autorisation de dérogation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire préviendra au moins 48 h en avance le garde et la conservatrice de la réserve naturelle de la date d'installation puis de dépose de l'installation.

La cabane sera implantée sur la parcelle section 0A n°3820, à proximité immédiate du chemin stabilisé longeant la rivière l'Ire (voir carte en **ANNEXE 1**).

Le gestionnaire pourra être présent le jour de l'installation afin de confirmer l'implantation précise de la cabane.

L'emprise de la construction sera faite en dehors du lit mineur de la rivière l'Ire et des prairies de fauche.

Le stockage des matériaux et matériels nécessaire au montage puis au démontage de la cabane se fera exclusivement sur le parking de la réserve naturelle, sur un emplacement matérialisé. Le temps de stockage et l'emprise au sol seront réduits au strict minimum et l'organisateur de l'évènement prendra à sa charge toute dispositions pour se prémunir contre le vol ou la dégradation de ces matériaux et matériels.

Lors de l'installation et la dépose de la cabane, le piétinement de la végétation et le dérangement de la faune sera limité au strict minimum (toute destruction intentionnelle, y compris prélèvement de végétaux morts pour réemploi dans l'installation, est proscrite).

Aucun véhicule motorisé ne sera utilisé sur les pistes interdites à la circulation pour l'installation de la cabane et le transport des matériaux.

Le véhicule de transport non motorisé utilisé pour le transport des matériaux devra être nettoyé afin d'éviter de transporter des espèces exotiques envahissantes au cœur de la réserve.

Le passage de véhicules de secours et des engins de gestion des milieux (tracteurs par exemple), ainsi que la circulation des personnes (y compris à mobilité réduite ou avec poussettes), devront rester à tout moment possibles sur la piste carrossable.

Les architectes se rendront disponibles pour répondre aux éventuelles questions du public et devront se conformer en tous points à la réglementation de la réserve naturelle (dont : interdiction de laisser des déchets, de fumer, d'accès aux chiens, etc). En revanche ils ne sont pas responsables du respect de la réglementation par les autres usagers du site.

Lors de l'inauguration, la Soierie prendra toutes dispositions pour limiter au maximum l'impact de l'évènement sur les milieux et espèces : pas de système de sonorisation ou d'amplification autorisé, maximum de 30 personnes sur place.

Durant l'inauguration, le passage devra rester possible pour la circulation des visiteurs.

Une affiche d'information devra être transmise au gestionnaire de la réserve pour informer les visiteurs de l'existence de cette cabane au sein de la réserve et le contexte du projet. Celle-ci devra être affichée pendant toute la durée de l'événement.

Les matériaux et déchets éventuels liés à la construction de la cabane seront évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux, ainsi qu'à la fin de l'évènement (visseries, emballages, copeaux de bois, chutes de bois...).

Article 4 : contrôle administratif

Les personnes présentes sur le terrain lors de l'installation de la cabane puis de sa dépose devront être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 7 : délais et voies de recours

le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Doussard, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et au service des réserves naturelles d'ASTERS – Conservatoire d'Espaces Naturels de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

RNN DU BOUT DU LAC D'ANNECY : ASTERS-CEN74

Lise CAMUS-GINGER :06.34.01.36.84

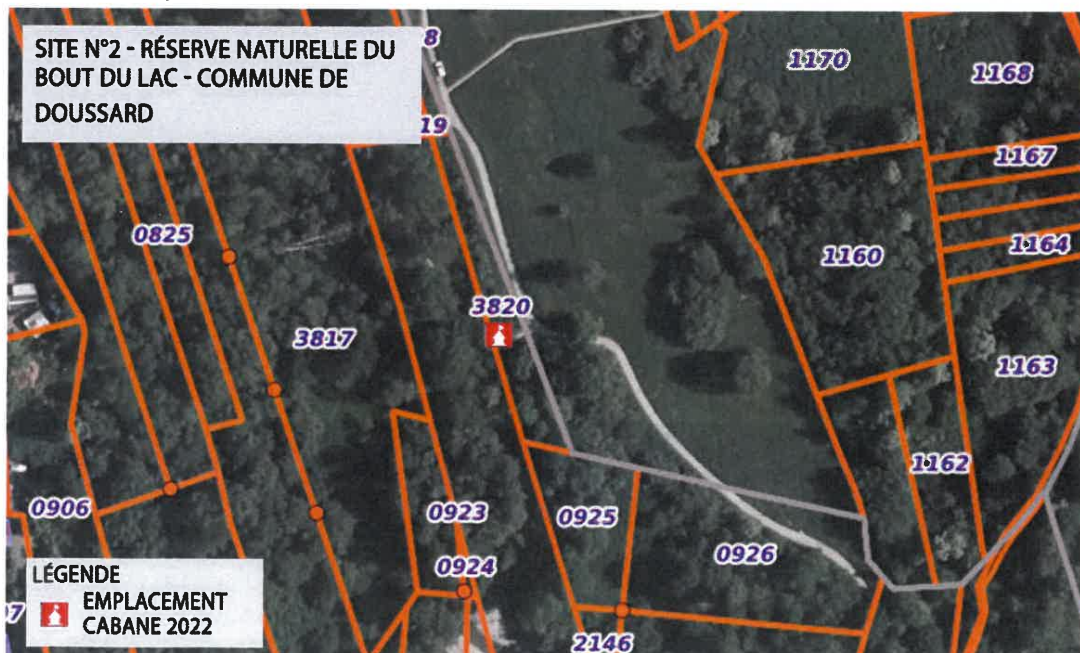
Rémy PERIN : 06 01 44 34 11

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Romain CLÉMENT-PALLEC : Tél. 04 50 33 79 49



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-12-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril
2022 - Autorisation environnementale au titre
des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement relative à l'aménagement de la
centrale hydroélectrique des seuils de Pressy sur
les communes de THIEZ, SCIONZIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-0557

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique des seuils de Pressy

Communes de THYEZ, SCIONZIER

Pétitionnaire : société SHEMA

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-12 à D181-15-10, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1, L511-11, L521-7 à L521-14 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques ;

VU les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier déposé le 18 août 2020 par la société SHEMA, sise 35-37 rue Louis Guerin 69628 VILLEURBANNE CEDEX, représentée par Monsieur Philippe MAZAUD, directeur développement, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur l'Arve, sur la commune de THYEZ ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 11 septembre 2020 comprenant la demande d'autorisation ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Thyez\AUT_centraie_hydroelectrique_SHEMA\04_decision\ARP_Thyez_Pressy.odt

1/17

VU les résultats de l'appel d'offres 2017/S 082-159305 pour le développement de la petite hydroélectricité, lancé par la Commission de régulation de l'énergie, dans la catégorie des installations équipant des seuils existants, dont le projet de SHEMA est lauréat ;

VU l'avis du Service Eau Hydroélectricité Nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 décembre 2020 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 30 octobre 2020 et 9 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable et les observations de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 11 janvier 2021 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie les 11 janvier 2021 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 17 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DDE 00.666 du 20 décembre 2000 portant autorisation au SM3A de construire un seuil de confortement du seuil de Pressy dans le lit de l'Arve sur la commune de Theyez ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-934 du 26 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31021), son contre-seuil (ROE39555) et leurs protections de berges associées en rives droite et gauche, et d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve sur les communes de Theyez et Scionzier, au lieu-dit « Pressy » ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.174 du 9 mars 2010 portant autorisation au SM3A de construire des ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron ;

VU la convention de sous-location du domaine public fluvial entre le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et des affluents (SM3A) et la société SHEMA, signée le 3 mars 2022 ;

VU la convention de travaux, d'exploitation et de maintenance entre le SM3A et la société SHEMA, signée le 3 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0667 du 30 avril 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique en rive gauche de l'Arve – Communes de THYEZ et SCIONZIER

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1086 du 2 août 2021 organisant l'enquête publique, entre le 30 août et le 30 septembre 2021 inclus ;

VU la note de réponse du pétitionnaire du 27 octobre 2021 aux remarques, avis et commentaires formulés dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2021 ;

VU l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur du 8 décembre 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au CODERST le 8 décembre 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 28 février 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique sur l'Arve faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le rôle de stabilisation du profil de l'Arve des seuils ROE31021 et ROE39555, et la nécessité de leur maintien ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT le classement dit « liste 2 » de l'Arve pour la restauration de la continuité écologique, comme axe de migration potentiel depuis Rhône ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la rivière de contournement, l'ajout d'une passe à bassin et l'intégration d'un dispositif de dévalaison répondent aux objectifs de restauration et de non dégradation de la continuité écologique applicables au projet ;

CONSIDÉRANT que la société SHEMA a étudié plusieurs solutions alternatives et que la solution retenue répond le mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 8 février 2022 compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – Autorisation de disposer de l'énergie

La société SHEMA est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arve, par un aménagement situé sur le territoire de la commune de THYEZ, département de la Haute-Savoie, et à procéder aux travaux correspondants.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- la hauteur de chute brute maximale est de 5,1 m ;
- la hauteur de chute brute au débit d'équipement augmenté du débit réservé est de 4,49 m ;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute correspondante est de 1982 kW ;
- la puissance normale disponible estimée, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 1040 kW ;
- la longueur du lit court-circuité est d'environ 60 m ;
- le débit maximal de la dérivation est de 45 m³/s ;
- le module naturel du cours d'eau est estimé à 36 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après « l'exploitant ». À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

ARTICLE 3 – Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre du code de l'énergie, suivant l'article L531-1.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
-------------	---	-------------	---

ARTICLE 4 – Section aménagée

L'aménagement est réalisé au niveau du seuil recensé sous le code ROE31021, dit seuil de Pressy amont et du seuil recensé sous le code ROE39555, dit seuil de Pressy aval, l'un et l'autre sur l'Arve, exploités par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Les eaux sont déviées au moyen du seuil existant restauré, elles sont restituées au cours d'eau l'Arve en aval du seuil.

ARTICLE 5 – Seuils

L'aménagement comprend la réfection et la modification des seuils existants recensés sous les codes ROE31021 et ROE39555.

Le seuil amont (ROE31021) est restauré à la cote de 467,78 m NGF.

Le seuil aval (ROE39555) est effacé, son rôle de stabilisation du profil du cours d'eau est repris par le seuil amont, refait et prolongé en partie basse.

Les caractéristiques du seuil ROE31021 restant à l'issue des travaux sont :

- écran étanche implanté en amont de la crête ;
- crête de largeur minimale de 5 ml, toute ou partiellement en enrochements bétonnés
- cote en crête de 467,78 m NGF ;
- deux coursiers de pente maximale 33 %, et de longueur maximale 9 ml chacun, en enrochements libres, séparés par un palier de pente nulle, et de longueur minimale de 4 ml, en enrochements libres ;
- tapis en enrochements libres de pente nulle, de longueur minimale de 25 ml à la cote de 462,15 m NGF ;
- hauteur de 4,5 mètres.

Le seuil occupe la largeur du lit mineur non occupée par les ouvrages auxquels il est raccordé : les protections de berges, la centrale hydroélectrique, ses annexes, et l'entonnement de la rivière de contournement.

ARTICLE 6 – Prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau se situe en rive gauche de l'Arve, au niveau du seuil réaménagé.

La prise d'eau est formée :

- de plans de grilles verticaux à barreaux horizontaux de largeur totale de 32,7 m, de hauteur immergée de 2,8 m et orientés de 30° par rapport à l'écoulement, d'entrefer 20 mm ;
- d'un clapet de dégravage de 5 m de largeur pour 3 m de hauteur ;
- d'une zone excavée devant les grilles et le clapet, d'un tirant d'eau maximal de 2,8 m, renforcée d'un fond incliné en enrochements libres formant un arc de cercle de rayon 50 mètres en amont du seuil et rejoignant la cote du lit actuel ;
- d'un dispositif de dévalaison des poissons ;
- du canal d'amenée en béton armé de 16,3 m de largeur, 50 m de longueur et de tirant d'eau moyen de 4 m ;

Les dimensions des ouvrages font l'objet d'un porter à connaissance si elles diffèrent de façon notable avec les dimensions ci-dessus et sont précisées dans le dossier « plans des ouvrages exécutés » conformément à l'article 21 de ce présent arrêté.

Tant que la centrale hydroélectrique n'exploite pas le débit maximal d'équipement, le niveau amont est maintenu à la cote de 467,82 m NGF (niveau normal d'exploitation). Au-delà du débit maximal d'équipement, le niveau amont augmente avec le débit de l'Arve.

Les eaux sont restituées au cours d'eau l'Arve en aval de l'aménagement.

Les prescriptions applicables aux manœuvres du clapet de dégravage sont indiquées dans les articles 12 et 13 portant sur le dégravage, les consignes de crue, les vidanges et les arrêts d'exploitation.

L'exploitant pose, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est toujours accessible et visible aux agents de l'administration et aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

ARTICLE 7 – Bâtiment-usine

Le bâtiment est implanté en bout de canal d'amenée, en rive gauche du cours d'eau.

ARTICLE 8 – Rivière de contournement

L'ouvrage de franchissement piscicole aux seuils de Pressy dont la réalisation a fait l'objet de l'arrêté n°DDT-2010.174 du 9 mars 2010 réalisé par le SM3A, n'est pas intégré à l'ouvrage autorisé. L'exploitant de la centrale assure néanmoins son alimentation qui fait partie du débit réservé.

ARTICLE 9 – Nouvelle passe à poisson de type passe à bassin

L'exploitant construit et assure le fonctionnement d'une passe à poisson de type passe à bassin située entre le canal d'amenée et la rivière de contournement. Son entonnement est positionné au niveau de l'extrémité amont du plan de grille, et son exutoire aux abords immédiats de la restitution de l'aménagement.

Ses caractéristiques sont :

- largeur des fentes ou échancrure minimum : 25 cm ;
- hauteur de chute maximale entre les bassins : 25 cm ;
- débit en sortie hydraulique de la passe : 1,35 m³/s ;
- tirant d'eau minimum dans les bassins : 1,2 m ;
- puissance dissipée maximale : 200 W/m³ ;
- type d'écoulement : jet plongeant ou jet de surface.

ARTICLE 10 – Protections de berges

Les protections de berges en enrochement au droit des seuils existant antérieurement sont remis en état autant que de besoin par la mise en œuvre d'enrochements libres en conservant leurs caractéristiques de pente et blocométrie antérieures.

En particulier, les parties inférieures de la protection de berge de rive droite située entre les deux seuils sont prolongées vers le bas autant que de besoin.

La cote supérieure des enrochements est maintenue.

Les protections de berges sont prolongées par un « sabot » de calage. Le haut de sabot est établi à une cote permettant une hauteur de recouvrement permanente et suffisante par le lit naturel de l'Arve.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 4,6 m³/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Il est décomposé comme suit et par ordre de priorité :

- 1 m³/s dans la rivière de contournement ;
- 1,3 m³/s dans les ouvrages de dévalaison ;
- 1,35 m³/s dans la nouvelle passe à poissons ;
- 0,95 m³/s en surverse au-dessus du seuil de Pressy.

Après une vidange, le débit réservé est assuré temporairement au moyen de l'ouverture partielle du clapet.

ARTICLE 12 – Manœuvre des vannes de décharge, dégravage et consignes de crue

L'exploitation des ouvrages de la prise d'eau a pour objectif d'assurer le transit sédimentaire potentiel du cours d'eau vers l'aval, et de maintenir l'installation en condition opérationnelle par la mobilisation des sédiments captés par l'ouvrage.

L'ouverture du clapet pour dégravage est réalisée en période de hautes eaux (débit supérieur à 100 m³/s).

Il peut être partiel et progressif pour assurer un transit continu des matériaux arrivant au droit de la prise d'eau.

Le clapet est entièrement ouvert lorsque la cote à l'échelle limnimétrique est supérieure à 1,6 m au-dessus du niveau normal d'exploitation de la retenue, soit un débit entrant supérieur à environ 200 m³/s.

Les vannes de chasse et de dessablage du canal d'aménée sont ouvertes suivant les nécessités, sans vidange du canal.

La gestion des ouvrages est conduite de manière à assurer le débit réservé.

Les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture peuvent être revues et adaptées par proposition justifiée de l'exploitant soumise à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 – Vidanges, arrêt d'exploitation

L'ouverture du clapet et vannes de chasse du canal d'aménée hors des consignes des articles précédents est une vidange.

Durant la vidange, l'ouverture des vannes est progressive, pour limiter l'abaissement trop rapide du plan d'eau, la modification brusque de débit en aval et l'entraînement de sédiment hors période de crue. Lors des deux premières vidanges, l'exploitant effectue un suivi continu des matières en suspension par corrélation avec la turbidité. L'ouverture est adaptée en temps réel suivant les résultats du suivi pour assurer que ce paramètre est maintenu en dessous de 1 g/l à une distance de 200 à 250 mètres en aval de la restitution de la centrale.

En cas de forte turbidité naturelle de l'Arve, un point de mesure amont peut être ajouté en amont du seuil de Pressy et de la restitution de l'aménagement de Taninges-Pressy. Les seuils sont alors entendus en différence de concentration de matières en suspension.

Le plan d'eau n'est maintenu abaissé qu'un temps limité et en fonction de nécessités. En cas d'arrêt d'exploitation, le plan d'eau est maintenu autant que possible au niveau normal d'exploitation pour assurer le fonctionnement des équipements de montaison du poisson.

Après une vidange, la fermeture de la vanne est progressive, permettant d'assurer le débit réservé à l'aval du barrage durant le remplissage de la retenue.

Les vidanges ont lieu entre le 31 mars et le 1^{er} novembre. En dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord du service chargé de la police de l'eau après une demande motivée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 – Curages et gestion des sédiments en amont du seuil

En cas de besoin, l'exploitant peut dégager les bois et embâcles arrêtés sur le seuil, au niveau de la prise d'eau et jusqu'à 100 mètres en amont. Les bois sont découpés en tronçons inférieurs à 2 mètres et laissés sur-place ou valorisés.

En cas de nécessité, l'exploitant sollicite un accord écrit du service chargé de la police de l'eau pour procéder à un curage des sédiments minéraux en amont du seuil et de la prise d'eau, en particulier dans la zone devant les grilles et le clapet.

Les matériaux sont alors réinjectés en aval de la prise d'eau.

L'exploitant procède également à ces opérations lorsqu'elles sont requises par le préfet.

ARTICLE 15 – Curages, et remobilisations de sédiments en aval du seuil

Hors travaux initiaux de réalisation, en cas d'exhaussement naturel du lit en aval du seuil constaté par un relevé topographique décrit dans le présent arrêté comme mesure de suivi à l'article 26, et qui compromet l'exploitation de l'aménagement, l'exploitant intervient pour remobiliser les matériaux déposés en aval du canal de fuite en rive gauche vers le centre du chenal. Il n'y a pas d'exportation de matériaux, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre.

Cette action est soumise à un protocole d'intervention et de suivi. Elle vise à augmenter la reprise des matériaux par la rivière via des processus naturels de charriage.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

ARTICLE 16 – Qualité des eaux restituées au milieu

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 17 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 18 – Périodes de travaux

L'exploitant informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), et l'office français de la biodiversité (SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 8 jours avant leur démarrage effectif.

Les travaux en lit vif du cours d'eau, dont la réalisation de batardeaux, sont réalisés entre les mois de juillet et d'octobre.

Les travaux sur l'ouvrage et dans le lit dans les zones isolées par les batardeaux peuvent se poursuivre au-delà du mois d'octobre.

La réfection des batardeaux ou les interventions légères en lit vif éventuellement nécessaire en période hivernale sont possibles sous réserve de précautions particulières pour éviter tout départ de matériaux susceptibles de colmater les frayères situées en aval.

ARTICLE 19 – Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques au cours des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles hors périodes de hautes eaux.

Un suivi en temps réel de la turbidité de l'eau est réalisé durant les étapes de pose et dépose des batardeaux (rive droite et rive gauche), c'est-à-dire :

- phase de batardage et mise en assec de la rive gauche lors de l'année n des travaux;
- dépose du batardeau en rive gauche ;
- phase de batardage et mise en assec de la rive droite lors de l'année n+1 des travaux ;
- dépose du batardeau rive droite.

Le paramètre suivi est les matières en suspension par corrélation avec la turbidité.

Les seuils associés à ce paramètre sont :

- Seuil d'alerte : 0.7 g/l en pointe ;
- Seuil d'arrêt : 1 g/l en moyenne sur 2 heures

Le point de mesures est situé à une distance de 200 à 250 mètres en aval du chantier.

En cas de forte turbidité naturelle de l'Arve, un point de mesure amont peut être ajouté en amont du chantier et de la restitution de l'aménagement de Taninges-Pressy. Les seuils sont alors entendus en différence de concentration de matières en suspension.

L'exploitant met en place les équipements permettant la transmission et l'enregistrement en continu de la turbidité pendant les opérations.

À la demande du service chargé de la police des eaux, l'exploitant met en place la transmission d'alertes par SMS à ce service en cas de dépassement des seuils.

Les opérations responsables de l'émission de matières en suspensions sont suspendues ou adaptées en fonction des seuils mentionnés.

La modification des seuils induit un volume de matériaux à décaisser. Ces matériaux sont réutilisés pour l'aménagement, pour la réalisation des batardeaux puis l'ensemble des volumes non réutilisés de façon définitive pour l'aménagement est disposé pour être remobilisés par l'Arve au fil de l'avancement du chantier.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

La rivière de contournement est maintenue fonctionnelle pendant la durée du chantier.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Les travaux de maçonnerie se font hors d'eau. Les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Le maître d'ouvrage fait procéder à des pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole présent dans l'enceinte des batardeaux afin d'y récupérer les poissons piégés. La pêche électrique initiale est réalisée dans l'emprise du batardeau rive gauche prévu en année 1. Une seconde pêche électrique est réalisée autant que nécessaire dans l'emprise du batardeau prévu en année 2 (rive droite).

L'exploitant désigne un responsable environnement qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel. Ses coordonnées sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

ARTICLE 20 – Remise en état

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, batardeaux et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

ARTICLE 21 – Plans des ouvrages exécutés

Deux mois avant la mise en service, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SANTÉ ET A LA SALUBRITÉ

ARTICLE 22 – Limitation des nuisances sonores

En application de l'arrêté préfectoral n° 324 DDAS/2007 du 26 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage, l'exploitant interrompt les travaux d'aménagement en tant qu'activité professionnelle génératrice de bruit pour le voisinage, entre 20 heures et 7 heures ainsi que toute la journée des dimanches, jours fériés sauf en cas d'intervention d'urgence.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 23 – Mesures pour la préservation des espèces

Les travaux de battage ou vibrofonçage des palplanches se font en dehors de la période d'avril à août.

L'emprise au sol du chantier est limitée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Elle évite toutes zones boisées.

Le responsable environnement veille à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

Un écologue intervient avant le démarrage des travaux pour identifier à l'aide de rubalise l'ensemble des foyers d'espèces envahissantes présents sur la zone de travaux. Dans le cas où certains foyers seraient présents sur la zone de chantier, ils font l'objet de mesures d'élimination spécifiques pour éviter toute propagation.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCILIATIONS DES USAGES DU COURS D'EAU

ARTICLE 24 – Dispositions relatives à la navigation et aux sports d'eau vive

L'exploitant aménage sur la partie visée par l'arrêté n° DDT-2018-934 du 26 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve, un cheminement permettant le franchissement du seuil aménagé par portage pour permettre la continuité de la navigation sur l'Arve en canoës, kayaks et rafts.

Ce cheminement entre une zone de débarquement en rive gauche en amont de la prise d'eau et l'aval du seuil et de la rivière de contournement :

- est d'une largeur suffisante pour permettre le portage des rafts ;
- n'augmente pas excessivement la distance de portage, tout en garantissant une distance suffisante entre la zone de débarquement et la prise d'eau de la rivière de contournement et de la micro centrale ;
- permet l'accès à une zone d'embarquement située à l'aval de l'ouvrage contourné par l'intermédiaire d'un talus à la pente douce et régulière, sans obstacle important.

L'exploitant installe en amont une signalisation de l'ouvrage à destination des pratiquants de canoës, kayaks et rafts. Cette signalisation indique la zone de débarquement en rive gauche et doit inciter les pratiquants des sports d'eau vive au débarquement.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter le risque d'attrait pour les pratiquants des sports d'eau vive représenté par le seuil, la prise d'eau et les entonnements de la passe à bassin et de la rivière de contournement.

Cela comprend la réalisation d'un merlon en blocs rocheux, large de quatre mètres, mis en place dans le lit de la rivière à environ 100 mètres en amont de la prise d'eau, en rive gauche. Ces blocs rocheux créent un contre-courant permettant le débarquement, au minimum de deux rafts ou de cinq embarcations légères de type kayak en simultanée.

Ces aménagements sont fonctionnels à la mise en service de la centrale hydroélectrique.

TITRE VII – Suivi et auto-surveillance

ARTICLE 25 – Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

L'exploitant veille à la bonne gestion et au bon entretien des ouvrages et installations mis en place ainsi qu'à la délivrance du débit réservé, notamment par des visites régulières des aménagements.

ARTICLE 26 – Suivi topographique et sédimentaire

L'exploitant mène un suivi de la topographie du lit mineur en aval de la centrale après chaque crue supérieure à un débit de crue biennale (260 m³/s), sur cinq profils en travers fixes. Ils sont comparés aux profils de la topographie de référence réalisée pour le dossier de demande d'autorisation.

Ces interventions sont réalisées par des topographes compétents pour ce type d'intervention. Elles ont lieu lorsque l'hydrologie de l'Arve permet une mise en œuvre dans le respect des règles de sécurité.

Les résultats et comptes-rendus de suivis topographiques sont traités et interprétés dans un délai de 15 jours après la réalisation des relevés. Leurs objectifs sont les suivants :

- présenter les résultats de la campagne ;
- comparer les résultats de la campagne en cours à la précédente ;

Ce suivi peut aboutir à la mise en œuvre du protocole de remobilisation.

ARTICLE 27 – Suivi hydrobiologique

L'exploitant évalue l'efficacité des aménagements de franchissement de l'ouvrage par :

- télémétrie RFID avec marquage de 200 poissons ;
- télémétrie radio avec 50 poissons marqués d'un émetteur radio.

Les antennes sont installées aux entrées et sortie de la rivière de contournement et de la nouvelle passe, à proximité des aménagements hydroélectriques, ainsi que dans le lit de l'Arve. Le suivi est mené après les travaux, d'avril à décembre de l'année suivante, soit pendant 9 mois.

ARTICLE 28 – Suivi de la végétation après travaux

L'exploitant met en œuvre un suivi de reprise de la végétation après les travaux. Celui-ci vérifie le développement des espèces végétales semées et plantées, ainsi que le retour éventuel de foyers d'espèces envahissantes.

Le suivi comprend deux visites de terrain.

ARTICLE 29 – Contrôle des émissions sonores de l'aménagement

Une mesure au sonomètre d'ambiance est réalisée avant travaux aux deux points de mesure indiqués dans l'étude d'impact, ainsi qu'en limite de clôture de l'habitation la plus proche. Cette mesure est réalisée pour un débit de l'Arve compris entre 80 % et 120 % du module. Ce débit est relevé et indiqué.

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement, une nouvelle mesure sonomètre d'ambiance est réalisée aux mêmes trois points et pour un débit de l'Arve proche de celui des mesures avant travaux. Ce débit est relevé et indiqué.

ARTICLE 30 – Prescriptions complémentaires

En cas d'écart constatés ou d'effets notables sur le milieu, imputables à l'aménagement ou à son exploitation, et auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et au dossier d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 – Début et fin des travaux - Mise en service

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 – Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 34 – Déclaration et interventions en cas d'incident

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au préfet et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L211-1 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 35 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 36 – Transfert de l'autorisation

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 37 – Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 38 – Cessation d'activité, remise en état des lieux

Suivant les articles L214-3-1 et L181-23, si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, décide de ne pas en demander le renouvellement, il démantèle les éléments pouvant porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le seuil et les ouvrages de franchissement ne sont pas démantelés.

Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Il justifie notamment du maintien, de la neutralisation ou du démantèlement du clapet de dégravage.

Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de deux ans, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 39 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 40 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 41 – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de THYEZ ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de THYEZ. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux de THYEZ et SCONZIER, au SM3A, à la CLE du SAGE de l'Arve ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 42 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 43 – Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la société SHEMA, M. le maire de THYEZ, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



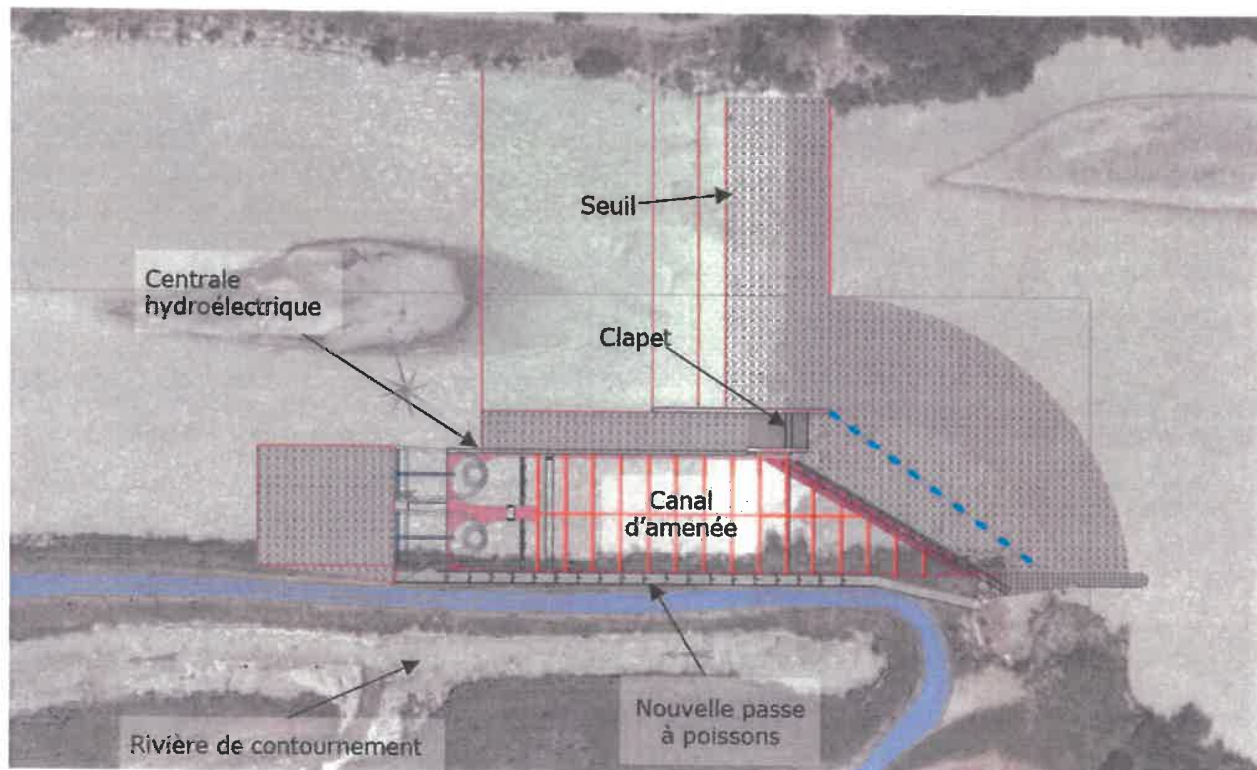
Alain ESPINASSE

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021- du
Plans de situation du projet



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021- du

Plan de l'aménagement et des dispositifs pour la continuité écologique



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-15-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0575 nommant
les membres de la commission technique
départementale de la pêche en Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral DDT-2022-0575
nommant les membres de la commission technique départementale de la pêche en Haute-Savoie**

- VU** les articles L 435-1, R 435-2 à R 435-33 du Code de l'environnement, notamment l'article R 435-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-0570 du 7 avril 2016 nommant les membres de la commission technique départementale de la pêche en Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la proposition faite par la fédération de Haute-Savoie de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la désignation de ses membres appelés à siéger à cette commission le 28 mars 2022 ;
- VU** la proposition faite par le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins pour la désignation de ses membres appelés à siéger à cette commission le 19 mars 2022 ;
- SUR** proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

A R R E T E

Article 1 :

La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le chef du service en charge de la police de l'eau ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le délégué régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale de Haute-Savoie de pêche et de protection des milieux aquatiques ou son représentant ;

W:\Environnement\Biodiversité\4_Peche\14_Location_DPF\Commission_Technique_Departementale\2023-2027\ARP_DDT_2022_0dt

- M. Jean-Paul LUGRIN, président de l'association départementale agréée de la Haute-Savoie des pêcheurs amateurs aux engins et filets ou son représentant ;
- Deux membres du conseil d'administration de la fédération de Haute-Savoie de pêche et de protection des milieux aquatiques :
 - M. Philippe CROLA
 - M. Yves DEPRAZ
- Deux membres de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins :
 - M. David BENED
 - M. Lionel BOUCHET
- M. le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant.

Article 2 :

Les membres de la commission technique départementale de la pêche désignés par le Préfet sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDT-2016-0570 du 7 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à association concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Alain Espinasse

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-13-00002

Scanned Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0208 du
13 avril 2022 portant classement de l'office de
tourisme "Cluses Arve et Montagnes Tourisme"
en catégorie I.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13/04/2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0208
portant classement de l'office de tourisme
« Cluses Arve et Montagnes Tourisme » en catégorie I**

VU le code du tourisme et notamment ses articles D133-20 à D133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1070 du 18 août 2020, modifié, relatif à la prorogation du classement pour les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n°Pref-DCLP-BCAR-2016-238 du 23 septembre 2016 portant classement d'un office de tourisme aux normes 2010 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du conseil communautaire de Cluses, Arve et Montagnes en date du 27 janvier 2022 sollicitant le classement de l'office de tourisme de «Cluses, Arve et Montagnes Tourisme» en catégorie I pour 5 ans ;

VU le courrier de M. Jean-Paul Constant, président de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Cluses, Arve et Montagnes Tourisme » du 8 février 2022, reçu en préfecture le 10 février 2022, sollicitant le classement en catégorie I de l'office de tourisme et le dossier afférent,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'office de tourisme « Cluses Arve et Montagnes Tourisme » dont le siège est situé 100 place du 11 novembre – 74300 Cluses est classé en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Le présent classement est prononcé pour 5 ans à compter du 1^{er} avril 2022. Passé ce délai, il expire automatiquement, le 31 mars 2027, si son renouvellement n'est pas demandé suivant la procédure définie aux articles D133-21 et D133-22 du code du tourisme.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Cluses, Arve et Montagnes ainsi qu'à M. le président de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial « Cluses Arve et Montagnes Tourisme » et dont copie sera adressée à M. le président de l'association Innovation & Développement Tourisme.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérécurse citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-11-00005

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0042 du 11 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de sécurisation et protection contre les chutes de blocs de la RD 909A entre les Hameaux de Balmettes et Glières sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0042 du 11 avril 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de sécurisation et protection contre les chutes de blocs de la RD 909A entre les Hameaux de Balmettes et de Glières sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération et le dossier en date du 30 novembre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire relatives au projet de travaux de sécurisation et protection contre les chutes de blocs de la RD 909A entre les Hameaux de Balmettes et de Glières sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0068 du 2 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2021 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :
- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;
- VU** le registre des observations du public ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération en date du 07 mars 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de travaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de travaux de sécurisation et protection contre les chutes de blocs de la RD 909A entre les Hameaux de Balmettes et de Glières sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de TALLOIRES-MONTMIN,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,






Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

RD909
PR 9+380 à 10+500
Protection contre les chutes de blocs sur la RD

4 - LIMITE DE DUP

LEGENDE

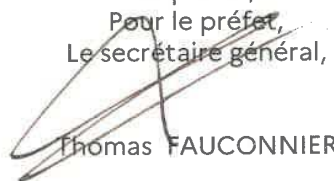
	Limite de DUP
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de lieudit
	Limite de parcelle
AX236	Numéro de parcelle

Nota: Les limites parcellaires résultent d'une application cadastrale.
Elles ne peuvent être opposables aux tiers qu'après bornage.



Éléments de projet issu de 2020-29-04-Plan 1_V4 - Talloires 0208-3-ELEMENTS PROJETS.dwg
Éléments de topographie

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/3000

Coordonnées

Plan :0111_RD909_PSTCY/rendu/0111_MeP Bloc.dgn: lli

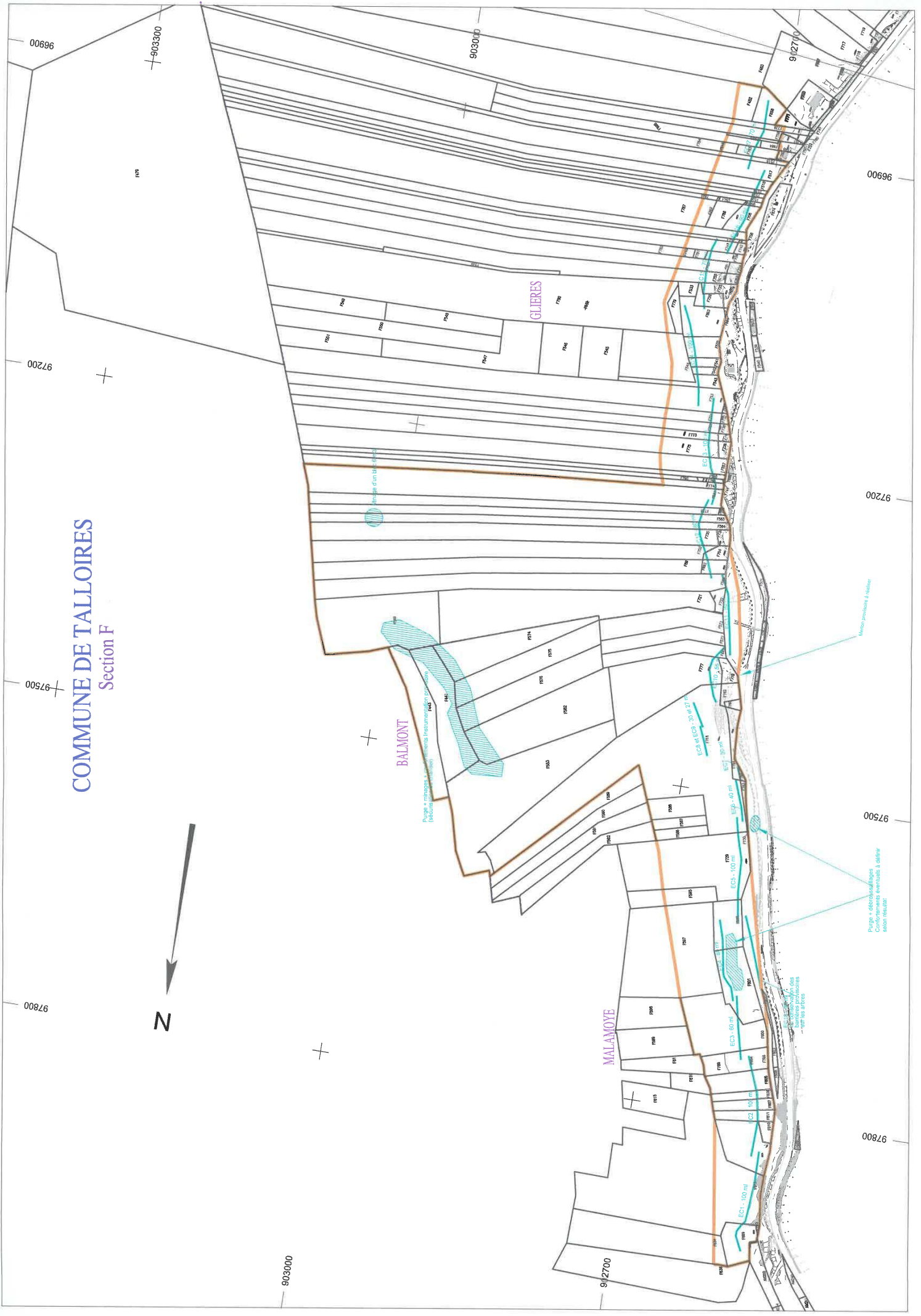


Cabinet A. et D. ROSTAND Géomètres-Experts

7, Rue des Ecoles 74940 ANNECY tel: 04.50.23.79.17 topo@drostand.com

WWW.DROSTAND.COM

COMMUNE DE TALLOIRES
Section F



84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2022-03-14-00018

Arrêté n° 10-2022 du 14 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Haute-Savoie



ARRETE n° 10 - 2022 du 14 mars 2022

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie les personnes désignées ci-après :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. GUILLON Jean-Claude
Mme SINARDET Gaëtane

Suppléants :

M. BAREAU Olivier
Mme FERRAND Emmanuelle

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Non désigné
Non désigné

Suppléants :

Non désigné
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. BOULASSEL Riad
Mme LE GUERNEVE Arlène

Suppléants :
 Mme GIACOMETTI Taline
 Mme PAUBERT Laurence

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :
 Mme VERCOUTERE Flavie

Suppléant :
 M. GARCIA Jean-Louis

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
 M. FORET Jean-François

Suppléant :
 M. JOLY Éric

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
 M. MENEGHINI Cyril
 M. PRADO Jean-Baptiste

Suppléants :
 M. DENAIS Éric
 Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
 Mme FALCOMATA Josette
 Mme RENUT Sylviane

Suppléants :
 Mme BRAND Lydia
 M. MICHEL DE CHABANNES Flavien

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 Non désigné

Suppléant :
 Non désigné

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 M. MONTJEAN Jean-François

Suppléant :
 Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :
M. DEBOST Jean-Pierre

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :
Mme CHEY Florence

Suppléant :
Non désigné

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales/Union Nationale des Associations Familiales (UDAF-UNAF) :

Titulaires :
Mme CHARVET Marjorie
Mme JALLE Sophie
Mme ORTIZ Idiel
M. SCHEMANN Stephane

Suppléants :
M. BOUZIRI Samy
Mme CRISTOFOLI Sandra
M. MOUTHON Daniel
Mme SOLA Céline

En tant que Personnalités Qualifiées dans le domaine d'activité des Caisses d'Allocations Familiales :

Sur désignation du Préfet de Région :

Mme DUMAS Françoise
Mme LAROCHE Catherine
Mme LOHEZ Valérie
Mme PESENTI-PERRET Nelly

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2022-03-23-00009

Arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant
nomination des membres du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie au sein du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales Rhône-Alpes



ARRETE n° 23 - 2022 du 23 mars 2022

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. RUPTIER Jean-Claude

Non désigné

Suppléants :

M. BELKADI Malik

Mme ROMAIN Nathalie

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Non désigné

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme BERTRAND Georgia
M. RENAUD Stéphane

Suppléants :

M. MARQUES Julian
Mme ROMERO Violette

Sur désignation de la Confédération Générale de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. BONZY Marc

Suppléant :

M. PERRET Philippe

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. FORET Jean-François

Suppléant :

M. JOLY Eric

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. DENAIS Eric
M. MICHELLAND Yoann

Suppléants :

M. CHARBONNIER Fabrice
M. GICQUEL Philippe

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme BARRUCAND Isabelle
Mme PLAISANT Jennifer

Suppléants :

M. HECTOR Philippe
Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

M. FRANCOZ Didier

Suppléant :

Non désigné

En tant que représentants des Travailleurs Indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Mme MOLLIET Annie

Suppléante :

Mme CARTIER Marie-France

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

M. DEBOST Jean

Suppléante :

Mme ALI-MOUSSA Najma

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

M. COURTIAL Sébastien

Suppléant :

Non désigné

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER